

04 mai 2017

Arrêté du Gouvernement wallon fixant pour l'exercice 2017 les priorités d'octroi du budget d'assistance personnelle conformément à l'article 804 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre 4;
Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 804;
Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 30 janvier 2017;
Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 4 mai 2017;
Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Dans la limite des crédits disponibles, pour l'exercice 2017, les budgets d'assistance personnelle sont accordés exclusivement aux personnes handicapées présentant une maladie évolutive figurant dans la liste ci-dessous:

- a) sclérose latérale amyotrophique (SLA);
- b) sclérose latérale primitive (SLP);
- c) atrophie spino musculaire progressive;
- d) dégénérescence cortico-basale;
- e) atrophie multisystème (MSA);
- f) paralysie supranucléaire progressive (PSP).

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 04 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

